

La finance doit être au service de l'homme. L'homme ne doit pas être l'esclave de notre système financier pourri et démodé. Nous nous battons sincèrement depuis des années, dans cette enceinte, avec l'espoir de faire entendre raison aux ministériels qui ont toujours été les valets trop dociles des grands financiers.

Nous les supplions encore une fois de venir au secours de tous les travailleurs, cultivateurs, pères de famille, jeunes gens, qui attendent que les ministériels leur permettent de vivre leur vie dans leur pays, le Canada.

**M. l'Orateur:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

[Traduction]

**M. T. C. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les îles):** Monsieur l'Orateur, je veux simplement dire que l'amendement demande que le bill C-181 ne soit pas lu pour la troisième fois, mais renvoyé au comité plénier pour qu'il examine la définition d'association illégale que contient l'article 3. Nous avons de sérieuses réserves sur les termes de cet article. Ce ne sont pas les mêmes que celles que vient d'exprimer le dernier orateur. Il a l'impression que cet article ne vise que la province de Québec. D'après notre interprétation, il s'applique à tout le Canada. La fin de l'article 3, modifié, à partir de la ligne 9, se lit comme suit:

...ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec, ou d'y contribuer, est déclaré être une association illégale.

Même si nous divergeons d'opinion avec le député du Ralliement créditiste qui vient de parler, nous n'en croyons pas moins qu'il faut apporter des modifications à l'article 3. Comme nous l'avons dit plusieurs fois, nous nous opposons fermement à l'emploi du mot «préconise». L'article 3 parle de tout groupe de personnes ou de toute association qui préconise l'emploi de la force. Le terme «préconise» est si vaste qu'il pourrait englober une discussion abstraite et théorique sur la nécessité d'employer la force pour amener la sécession de la province de Québec de la Confédération. Depuis le début, nous sommes d'avis qu'un terme comme «incite» serait plus précis et d'un sens plus restreint.

C'est pourquoi nous sommes enclins à appuyer l'amendement tendant au renvoi du bill au comité, car à notre avis, une révision de l'article 3 s'impose. Toutefois, nos raisons de le faire ne sont pas les mêmes que celles qu'a exprimées l'orateur précédent.

**M. David MacDonald (Egmont):** Monsieur l'Orateur, sans répéter les arguments que j'ai avancés à la Chambre hier après-midi au sujet de tout le processus à suivre pour rendre une association illégale aux termes du bill, moi aussi, bien que je n'appuie pas toutes les raisons avancées par le député, je crois que l'article en question est le nœud de la loi et ce qui la rend répréhensible. Ni le ministre de la Justice (M. Turner) ni le premier ministre (M. Trudeau), n'ont indiqué clairement à la Chambre ou au pays ce que signifie le FLQ et comment, en toute justice, ce genre de loi sera applicable dans la province de Québec ou n'importe où ailleurs. Pour cette raison, je suis porté à appuyer le présent amendement.

[M. Gauthier.]

[Français]

**M. Adrien Lambert (Bellechasse):** Monsieur l'Orateur, même si j'ai pris connaissance de l'amendement qui a été apporté à l'article 3, il existe suffisamment de confusion dans mon esprit pour justifier mon appui de l'amendement qui vise à déférer le bill en comité plénier.

Je comprends, comme vient de le dire mon préopinant, que le bill s'applique selon sa rédaction première à l'ensemble du Canada. Cependant, l'amendement adopté en comité plénier et visant à ajouter à la ligne 8 de la page 3, après le mot «Canada», les mots suivants: «en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada», devra nécessairement s'ajouter à l'article 3. On devrait donc logiquement déférer le bill au comité plénier, comme le stipule l'amendement, pour qu'il soit étudié plus en profondeur, afin de préciser davantage ce que peut signifier l'expression «ou toute association au Québec».

Je suis d'opinion qu'il y aurait peut-être lieu d'étudier plus en profondeur la possibilité d'élargir le cadre de cet article pour prévoir l'éventualité d'une situation analogue dans une autre province du Canada.

Les plus âgés d'entre nous se souviennent du fameux procès Chaloult qui a eu lieu lors de la dernière guerre mondiale. Ce brave homme, député à la législature du Québec, avait eu le courage d'émettre des opinions très nationalistes, au cours d'une assemblée politique tenue lors de la guerre. En vertu d'une loi qui n'était pas suffisamment précise, il a été accusé, traduit devant les tribunaux, obligé de se défendre, d'engager de grands avocats, même s'il était lui-même avocat de très grande réputation, afin de faire la preuve irréfutable qu'il n'était pas révolutionnaire, qu'il n'avait pas voulu inciter la population à répondre négativement aux invitations du gouvernement, afin de défendre la liberté à l'extérieur de nos frontières.

Il avait tout simplement voulu en bon Canadien tenir un langage qu'on avait entendu souventes fois au cours des périodes électorales de 1924, 1925, 1930, 1935 et 1939, à l'effet que jamais un seul Canadien français ne serait mobilisé. Il avait tout simplement répété des propos sur lesquels on s'était souvent fondé pour inviter la population de la province de Québec à donner sa confiance à un certain parti.

Je me souviens d'avoir suivi avec grand intérêt ce procès et c'est demeuré gravé dans mon esprit.

• (4.20 p.m.)

Et je me demande comment serait interprétée cette loi lorsqu'il s'agira de l'appliquer. Ne pourra-t-on pas, dans certains cas, porter une accusation contre une personne qui, quoique bien intentionnée, mais plus nationaliste que les autres, usera de propos plus directs et plus violents? Est-ce qu'en vertu de l'article 3 de la loi, on ne pourra pas, sous un prétexte quelconque, accuser cette personne d'inciter les autres à utiliser la force ou le crime pour arriver à ses fins?

Je crois que dans l'intérêt du Canada tout entier et de la justice, on devrait se donner la peine, en tant que